

## Les fonds de retraite et le coût de la vie Étude en forme de triptyque

Gérard Parizeau

Volume 25, Number 4, 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103350ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103350ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1958). Les fonds de retraite et le coût de la vie : étude en forme de triptyque. *Assurances*, 25(4), 193–210. <https://doi.org/10.7202/1103350ar>

# Les fonds de retraite et le coût de la vie

par

GÉRARD PARIZEAU

*Étude en forme de triptyque*

193

## I — La vogue actuelle des rentes viagères au Canada.

Depuis que la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée, les sociétés d'assurances, le service des rentes viagères de l'État et les sociétés de fiducie<sup>1</sup> ont invité le contribuable à souscrire un contrat de rente viagère, lui permettant d'éviter l'impôt sur un maximum de 10 pour cent de son revenu. Un grand nombre de gens ont profité de l'occasion. Un certain nombre d'associations professionnelles ont également organisé des fonds de retraite qui permettent à leurs membres de béné-

---

<sup>1</sup> Voici à titre d'exemple le projet du Trust Général du Canada: « Pour être admise en déduction, l'épargne doit être affectée de manière irrévocable à constituer un fonds de retraite.

« Non seulement les contributions elles-mêmes ne sont pas taxables, mais le revenu de cette épargne ne l'est pas non plus, permettant ainsi le maximum de capitalisation par le jeu des intérêts composés.

« Les placements sont faits par le fiduciaire, en valeurs soit à rendement fixe (obligations, débentures, hypothèques), soit à rendement variable (actions) et préférablement en combinant les deux.

« Le fiduciaire a le droit de varier les placements. Si le participant le désire, il peut choisir des valeurs à rendement fixe ou celles à rendement variable, mais ce, pas plus d'une fois par an, et uniquement pour l'avenir. A défaut d'indication, le fiduciaire placera à rendement fixe et garantira le taux pour 5 ans.

« L'honoraire d'administration est d'au plus  $\frac{3}{4}$  de 1% par an sur le montant accumulé, payable à même le revenu.

« Un état annuel montre les contributions accumulées.

« Les valeurs au compte du participant doivent être employées à l'achat d'une rente viagère auprès du gouvernement, d'un assureur ou autre institution faisant le commerce de rentes. Aucune autre affectation n'est admise.

« On peut demander sa rente en tout temps avant d'atteindre 71 ans, mais on ne peut dépasser cet âge et la première mensualité de rente doit échoir à 71 ans.

« Cette rente est incessible et incommutable et ne comporte pas de valeur de rachat. Elle peut être réversible au conjoint et comporter un terme garanti n'excédant pas 15 ans. »

ficier du dégrèvement autorisé par la loi. A titre d'exemple, voici quelques détails relatifs à un projet de ce genre mis sur pied pour un groupe d'avocats.

Les membres ont le choix entre

194 i — verser leurs contributions à un fonds géré par une société de fiducie qui les fera fructifier et, cinq ans avant que le participant ne prenne sa retraite, versera les sommes accumulées à celui-ci ou à une société d'assurances, nommée dans l'entente, pour l'achat d'une rente viagère à un prix fixé à l'avance;

ii — remettre leurs primes directement à la société d'assurance pour l'achat d'une rente viagère différée dont le prix est calculé à un taux d'intérêt d'au moins  $3\frac{1}{2}\%$ ;

iii — contribuer à l'une et à l'autre modalité.

Si nous mentionnons ici ce projet relativement nouveau, pour les groupements où on le fait pénétrer, c'est qu'il indique la tendance actuelle dans les milieux professionnels de bénéficiaire des dernières dispositions de la loi individuellement et collectivement. Il souligne le souci d'obvier à la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie depuis dix ans en particulier, en Amérique. Il indique aussi le désir de mettre à l'abri les économies que les hommes de professions libérales placent si mal individuellement et, enfin, le besoin pour celui qui doit compter uniquement sur lui d'assurer son avenir à l'aide d'une rente substantielle, à partir du moment où la clientèle se détache petit à petit de l'homme vieilli, sous la poussée des couches montantes, plus hardies, capables d'un plus grand effort et qui ont l'avenir devant elles.



A ce quadruple point de vue, l'initiative nous a paru intéressante à signaler par ce qu'elle présente d'ingénieux. Il est évident que, quand on examine les résultats obtenus par certains fonds collectifs de placement au Canada depuis un quart

de siècle, on est très intéressé. Ainsi, l'un d'eux a pu augmenter régulièrement son taux de dividende de 1933 à 1957, de 0.13 par action à 0.38.<sup>1</sup> De 1945 à 1957, c'est-à-dire en vingt-trois ans, la hausse du dividende a été de 123% alors que celle du coût de la vie n'était que de 62%.

En partant de là, doit-on conclure que les assureurs et ceux qui administrent les fonds de retraite devraient limiter leurs placements aux actions ordinaires? Ce serait vraiment trop simplifier le problème. Il faut se rappeler:

a) que le fonds de placements dont nous mentionnons les résultats précédemment, répartit son actif entre les divers postes suivants:

Actions ordinaires	75.03
Actions privilégiées	5.03
Obligations	14.33
	94.39
Espèces en caisse	5.61
	100%

b) mais que la loi n'autorise pas les assureurs à placer plus de 15 pour cent de leurs fonds en actions ordinaires. Il y a à cela des raisons historiques excellentes et dont il faut tenir compte avant de condamner des mesures de prudence qui peuvent paraître excessives au premier abord. Actuellement, les sociétés d'assurance-vie ne peuvent bénéficier d'une hausse des actions ordinaires qu'elles ont en portefeuille, suffisamment pour indexer les rentes viagères soit sur la cote de la bourse, soit sur le nombre-indice du coût de la vie. Elles ne le pourront que si on modifie les dispositions de la loi et si on leur permet.

i — d'indexer les primes aussi bien que les rentes sur l'indice du coût de la vie;

---

<sup>1</sup> Par contre, le dividende du dernier trimestre a été diminué à 8 cents, par suite, sans doute, des résultats moins bons coïncidant avec une baisse des cours et une diminution des dividendes versés par les plus grandes sociétés industrielles. Avant de juger, il faudra, il est vrai, attendre la fin de l'exercice.

ii — de garantir les rentes viagères à l'aide d'actions ordinaires et privilégiées. Si on les y autorise, on revient à l'objection très sérieuse d'instabilité faite par le président de la Metropolitan Life Insurance Company et que nous rapportons un peu plus loin.

196 c) que le fonds, dont nous étudions les chiffres précédemment, a été constitué en pleine crise. Il a pu se procurer une partie substantielle de ses titres à une époque où ils étaient au plus bas; pendant toute la guerre et durant les années qui suivirent, il a pu consolider sa situation à une époque où les cours étaient encore très bas, et ainsi il a bénéficié d'une avance remarquable dont l'avenir immédiat tout au moins ne répétera probablement pas l'occasion. Enfin, il a traversé depuis dix ans une extraordinaire période d'expansion.



Que faire alors ? Il appartient individuellement aux grandes entreprises, croyons-nous, de compléter les rentes fixes dont bénéficient leurs employés si elles veulent corriger l'insuffisance de mesures excellentes, mais dont la situation économique a tendance à modifier l'équilibre. Mais à quel prix, dira-t-on ? Pour le savoir, on peut se pencher sur l'effort fait aux États-Unis pour pallier au problème. C'est ce qui nous a poussé à l'étudier chez nos voisins du Sud où il se pose avec une très grande acuité.

### **II — La querelle des rentes viagères aux États-Unis.**

Il y a actuellement aux États-Unis deux courants d'opinion au sujet des fonds de retraite, de leur constitution et de leur fonctionnement. L'un qui préconise l'établissement d'une caisse à l'aide de primes fixes, payées soit par le patron, soit conjointement par celui-ci et par son personnel. Les sommes sont confiées à un assureur, à l'État ou à une société qui les administre elle-même. En retour, ceux-ci s'engagent à verser

ou à acheter, selon le cas, une rente variable suivant les états de service et le salaire de chaque employé qui atteint l'âge de la retraite fixé à l'avance, soixante ans ou soixante-cinq ans par exemple. Chaque participant sait ce qui l'attend. N'étant exposé à aucune surprise, il prend ses précautions en complétant le revenu anticipé par des placements personnels. S'il a droit, par exemple, à 1½% de son salaire au moment de la retraite par année de service postérieure à la constitution du fonds et un pour cent pour les années antérieures, quarante ans de service, divisés également entre les deux groupes, lui donnent droit à trente pour cent et vingt pour cent respectivement, soit trente pour cent de \$6,000. par exemple, son salaire de dernière année, et vingt pour cent de \$4,000., le salaire qu'il avait au moment où l'entente est entrée en vigueur. Cela lui donne \$2,600. sa vie durant. C'est à la fois peu et beaucoup, dira-t-on. Mais c'est convenu à l'avance et cela est un très gros avantage puisque l'intéressé, étant averti, n'aura aucune surprise: il connaît à la fois le pourcentage du salaire, le montant approximatif de celui-ci auquel il peut s'attendre et, enfin, l'âge où il devra prendre sa retraite. Ce qu'il ne sait pas, cependant, c'est dans quelle mesure la hausse du coût de la vie, à la faveur de l'inflation, viendra démolir l'édifice lentement accumulé de son revenu. Or, si l'on examine l'indice du coût de la vie aux États-Unis, on constate qu'il est passé de 100 en 1935-39 à près de 170 <sup>1</sup> en 1950 et qu'il sera vraisemblablement de près de 200 en 1960. Il est vrai que dans le cas indiqué précédemment, de 1945 à 1965 par exemple, le rentier, aurait payé sa rente avec un revenu correspondant en partie à la marche de l'inflation. Par contre s'il avait été à sa retraite en 1945, son revenu, c'est-à-dire sa rente, serait resté stable dans un milieu de prix croissants.

197

En partant de là, les protagonistes de la *variable annuity*, c'est-à-dire de la rente indexée ou variable disent: rendons-

---

<sup>1</sup> Approximativement dans chaque cas.

nous compte qu'avec une rente fixe on est injuste envers l'employé qui assiste impuissant à la dévaluation de sa mise de fonds avec la hausse des prix, conséquence ou non de l'inflation. Et ils ajoutent: pour éviter un traitement aussi peu équitable, il suffirait que la rente suive la marche de la dévaluation en l'indexant sur les cours de la bourse ou sur l'indice du coût de la vie. De cette manière, le rentier toucherait une rente variable, mais croissant avec la hausse des cours ou l'indice des prix. Il pourrait faire face à une hausse du coût de la vie; il prendrait part à l'expansion économique du pays et, il obvierrait à l'inconvénient actuel, qui le laisse désarmé devant une hausse régulière et importante du coût de la vie.

Pour réaliser la rente indexée, il y a deux méthodes en particulier. La première consiste à autoriser l'assureur ou le dépositaire, à qui le fonds de retraite est confié, à acheter des actions ordinaires pour la presque totalité des sommes accumulées, afin que les fonds dont il dispose rendent beaucoup plus que les trois et demi pour cent que la politique actuelle de placement permet de réaliser. Au moment de la retraite, une rente est versée au rentier selon les conditions d'achat existantes.

C'est, en résumé, le sens de la législation que la Prudential Insurance Company of America <sup>1</sup> a demandé dans l'état du New Jersey <sup>2</sup> aux États-Unis.

De son côté, la Metropolitan Life Insurance Company <sup>3</sup> s'oppose très nettement à la rente indexée. Voici dans quels termes son président s'est exprimé devant les membres de la Texas Life Convention, en octobre 1956, à ce sujet: « *There is, of course, a real question as to whether the term 'annuity' can properly be applied to this type of contract. It is held,*

<sup>1</sup> Actif: 13 milliards de dollars au 31 décembre 1956.

<sup>2</sup> Voici ce que déclarait à ce sujet son deuxième vice-président dans le « Special Report 23 » de l'A. M. A. (p. 63): « To accomplish that end, Prudential has introduced legislation in the state of New Jersey to permit Life Insurance to set up a segregated account which would be invested almost entirely in common stocks... ».

<sup>3</sup> Actif: 14 milliards de dollars au 31 décembre 1956.

*and I think with good justification, that the word 'annuity' is a word of art, which means fixed payments over a specific period of time. As a consequence, it is anomalous to refer to an annuity as being variable. But, be that as it may, the so-called variable annuity is similar to a true annuity in that premiums are paid to the issuing company by the annuitant, presumably during his working years. At retirement the company makes payments periodically to the annuitant — generally speaking, over the remaining years of his life. The difference, however, and a vast difference it is, is that in the variable annuity type of contract the premium payments to the company are to be invested in equities, which, to all intents and purposes, means common stocks, and the issuing company makes no commitment as to any dollar amount that will be paid to the annuitant during the period of retirement. The issuing company merely undertakes to make payments based on the annuitant's pro rata share of the then market value of the common stock fund in which his payments have been invested ».*

199

Une seconde modalité consiste à faire verser au rentier chaque année, par une société de fiducie ou par le comité de la Caisse de retraite de l'entreprise, une rente correspondant à la part des sommes disponibles qui lui revient. Ces sommes proviennent des placements faits soit en actions ordinaires et privilégiées, soit en obligations. Notons immédiatement que le grand inconvénient de ce mode de procéder, c'est la quasi-impossibilité de prévoir les résultats véritables longtemps à l'avance, même si les calculs théoriques et les courbes statistiques indiquent depuis vingt-cinq ans tout au moins une remarquable tendance à la hausse du rendement et de la valeur des actions ordinaires.



De grandes entreprises industrielles ou commerciales se sont préoccupées du problème qui les forçait à combler la dif-



200 férence pour leurs employés mis à la retraite et qui ne parvenaient pas à mettre les deux bouts ensemble. A titre d'exemple, voici deux cas qui ont été présentés à une conférence tenue par l'American Management Association à Chicago, en mars 1957, dont les travaux ont été réunis dans le *Special Report no. 23, A.M.A.* Le premier explique le fonctionnement d'une rente variable (Variable annuity) venant compléter deux rentes fixes, dont l'une est fournie par la sécurité sociale aux États-Unis. Dans le second, on présente un exemple de rente indexée sur le nombre-indice du coût de la vie.

Examinons chacun de ces exemples.

I — Cas d'une rente variable<sup>1</sup> organisée par la Long Island Lighting Company.

Depuis 1937, la société avait un fonds de retraite confié à une société d'assurance dont les rentes pour service passé et futur venaient s'ajouter à celles que prévoie la sécurité sociale aux États-Unis. Tout cela donnant un revenu fixe au pensionné, l'entreprise dut combler la différence quand elle se rendit compte que le pouvoir d'achat de la rente allait décroissant rapidement. Constatant le problème, elle chargea un comité de l'étudier en 1951. Voici, en résumé, les constatations et recommandations de celui-ci, qui servirent de base aux nouvelles dispositions:

a) D'une étude, portant sur cinquante ans, faite par le comité et de soixante-dix ans faite par la Teachers Insurance Annuity Association, il ressort que le cours des actions ordinaires suit assez bien dans l'ensemble la marche des prix.<sup>2</sup> Il semble donc qu'un fonds de retraite, constitué partiellement de rentes fixes et partiellement de rentes mobiles, permettrait de mieux conserver le pouvoir d'achat individuel qu'une sim-

---

<sup>1</sup> « Variable Annuity Plan ».

<sup>2</sup> « The Market prices of common stock have in general been high when the cost of living is high, and low when the cost of living is low ». P. 45 Report No. 23. A.M.A.

ple rente constante, malgré les fluctuations périodiques, mais momentanées auxquelles il faut s'attendre.<sup>1</sup>

b) En étudiant le cas de deux employés ayant pris leur retraite en 1932 et en 1942, par exemple, on arrive avec la rente variable, ajoutée aux rentes fixes fournies par le fonds de la Long Island Lighting Company, antérieurement à 1952, et la rente de l'État, accordée par la sécurité sociale, à un résultat bien supérieur à ce qu'auraient donné les seules rentes fixes. Ainsi, dans le premier cas, en face d'un coût de la vie allant de \$2,000. en 1932 à \$4,000. en 1952, on reste à \$2,000. avec les seules rentes fixes, tandis qu'avec une combinaison de rentes fixes et mobiles, on dépasse \$3,000.

201

Devant cela, les administrateurs de la Long Island Lighting Company adoptèrent un nouveau projet qui ajoute à la rente fixe et à la sécurité sociale, une rente variable basée sur des achats d'actions ordinaires. Cette dernière vient compléter le revenu fixe du pensionné.

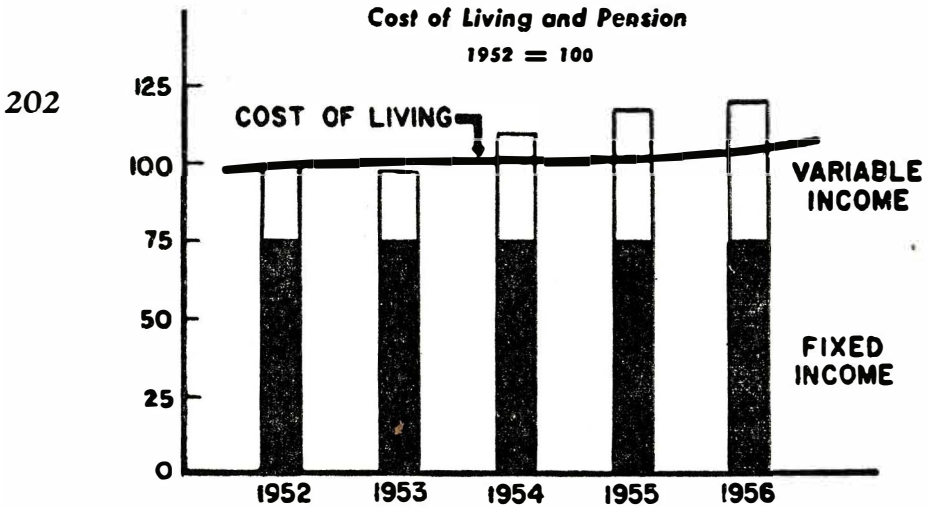
Les auteurs du projet restent prudents, dans leurs conclusions, cependant, comme le note M. Robert G. Olmsted.<sup>2</sup> Voici ce qu'ils écrivent: « *Of course, it is difficult to say whether the relationship between the cost of living and stock prices will continue in the future. Our experience for the past five years, however, is consistent with what our long-term studies originally showed, and we are still of the belief that the variable annuity offers hope of meeting the difficult problem of maintaining the purchasing power of pensioners* ».<sup>3</sup>

<sup>1</sup> « While the theory of the Variable Annuity Plan is that, over a period of time, the prices of common stocks tend to vary with the cost of living, this is not necessarily true at any given moment. Consequently, we tried to build into our plan a maximum of averaging devices which would tend to smooth the ups and downs ». Idem, page 48.

<sup>2</sup> Vice-président de la Long Island Lighting Company et auteur du rapport sur les initiatives de sa compagnie.

<sup>3</sup> De son côté, dans « Variable Annuities », le président de la Metropolitan Life avait écrit ceci: « You no doubt have seen some figures on the correlation between the stock market and the cost of living. Taken over a long period of time, they look pretty good. Many of these studies, though, are based on annual averages which smooth out a good deal of what is really going on in the stock market ». P. 11.

Voici les résultats du projet d'après un graphique que nous reproduisons de l'étude présentée par le vice-président de la compagnie dans le « Special Report no. 23 » de l'American Management Association.



~

La Prudential of America est d'accord avec la Long Island Lighting Company. Comme nous le notions précédemment, voici ce qu'en disait un de ses vice-présidents, M. Henry E. Blagden, à la réunion de l'American Management Association de mars 1957. « *The insurance companies are deeply concerned about the effect of inflation on retirement income, and we in the Prudential hope that the insurance industry will be able to help employers cope with this problem. To accomplish that end, Prudential has introduced legislation in the state of New Jersey to permit life insurance companies to set up a segregated account which would be invested almost entirely in common stocks and would form the basis for variable an-*

*nuities of the type adopted by the Long Island Lighting Company. The insurance companies would make guarantees as to the expenses and mortality rates; and, of course, the employee would receive the benefit of the investment results just as he would under a variable annuity plan ».*

De son côté, le président de la Metropolitan Life Insurance Company, sans se référer au projet de la Long Island Lighting Company, est très net dans sa condamnation des *Variable Annuities* et de l'orientation des sociétés d'assurances vers cette nouvelle formule. Il dit en substance: si les actions ordinaires ont leur place dans le portefeuille de ceux qui peuvent en prendre le risque, elles ne doivent pas se trouver dans les placements des sociétés d'assurance sur la vie. Le public a une grande confiance dans les contrats que ces sociétés ont émis jusqu'ici. Il ne faut rien faire pour l'ébranler<sup>1</sup>.

203

Cela est bien dans la ligne de sécurité suivie par la Metropolitan Life depuis de nombreuses années. Avant la crise de 1929, par exemple, elle s'opposait déjà à l'attitude prise par certaines grandes compagnies d'assurances d'avoir une part substantielle de leur actif en actions ordinaires.

## II — Rente indexée sur le coût de la vie

Pour obvier à la dévaluation de la monnaie, le fonds de retraite de National Airlines Inc., de Washington, D.C. est indexé sur l'indice des prix du *Bureau of Labour Statistics* des États-Unis. Voici comment fonctionne le plan:

1° Chaque employé a droit, au moment où il adhère au fonds, à un « *Initial unit of pension* » ou part correspondant à un pourcentage de son salaire, multiplié par cinq. Chaque année par la suite, on lui remet une autre part ou « *additional unit of pension* » qui équivaut à un certain pourcentage de son salaire. Les années de service interviennent également pour la détermination de l'importance de ces « *units* ».

2° Au moment de la retraite, chaque part ou « *unit* » est indexée sur l'indice du coût de la vie du *Bureau of Labour*

---

<sup>1</sup> « Variable annuities ». P. 18.

*Statistics.* Ainsi, dans le cas d'un bon obtenu en 1956 alors que l'indice était de 116, la valeur de ce « *unit* » sera de  $\frac{140}{116}$  c'est-à-dire de \$121. et non de \$100., si l'indice passe par la suite de 116 à 140. Comme chaque « *unit* » est ainsi calculé, on obtient au moment de la retraite la valeur globale des parts individuelles et aussi de la rente, dont le pouvoir d'achat se trouve maintenu.

204

3° Tous les six mois, après la mise à la retraite de l'employé, un nouvel ajustement est fait si l'indice dépasse le chiffre de base ou lui est inférieur de plus de cinq pour cent. A signaler que d'après l'actuaire de la Compagnie, une réduction n'aurait été rendue nécessaire que deux fois en cent trente ans.

4° Pour mettre le fonds à l'abri d'une inflation précipitée, l'entente fixe l'ajustement maximum à sept et demi pour cent multiplié par le nombre d'années qui se sont écoulées entre la date où le rentier a reçu le « *Unit of pension* » et celle de l'ajustement. Postérieurement à la mise à la retraite, l'augmentation est limitée à cinq pour cent par semestre.

5° Voici, à titre d'exemple, le calcul de la pension à laquelle aurait droit un employé âgé de 27 ans, à partir du moment où il entre dans le groupe cinq ans plus tard, à l'âge de 32 ans, jusqu'à sa retraite à l'âge de 65 ans<sup>1</sup>. A 32 ans, il gagne \$4200. Par la suite, son salaire suit la marche indiquée plus bas:

I — Age, salaire, nombre-indice.

Age	Salaire annuel	Indice moyen du coût de la vie
32-39 ( 8 ans) .....	\$ 6,000.	121
40-49 (10 ans) .....	9,000.	145
50-59 (10 ans) .....	11,000.	175
60-64 ( 5 ans) .....	14,000.	205

<sup>1</sup> Extrait du Special Report No. 23 de l'American Management Association. National Airlines' Cost-of-Living Plan. P. 54 Alexander G. Hardy.

## A S S U R A N C E S

### II — Calcul de la rente:

a) Bon initial ou *Initial Unit* (pour le service passé)

$$\frac{3}{4} \text{ de } 1\% \text{ de } \$4,000. \times 5 \text{ ans} = \$150.$$

b) Parts accordées par la suite (*Subsequent units*)

Age	Units of pension	Rente de base
32-39	$\frac{3}{4}$ de 1% de \$4,200 + 1½% de \$1,800. × 8 ans =	\$ 468.
40-49	$\frac{3}{4}$ de 1% de \$4,200. + 1½% de \$4,800. × 10 ans =	1,035.
50-59	$\frac{3}{4}$ de 1% de \$4,200. + 1½% de \$6,800. × 10 ans =	1,335.
60-64	$\frac{3}{4}$ de 1% de \$4,200. + 1½% de \$9,800. × 5 ans =	892.50

205

Rente totale non indexée — \$3,880.50

### III — Calcul de la rente indexée.

La rente doit maintenant être corrigée suivant l'indice moyen des prix durant la période:

Age	Rente de base <sup>1</sup>	Facteur de majoration	Rente majorée
Initial Unit .....	\$ 150.	205/114	\$ 269.74
32-39	468.	205/121	792.89
40-49	1,035.	205/145	1,463.28
50-59	1,335.	205/175	1,563.86
60-64	892.50	205/205	892.50

Rente totale majorée — \$4,982.27

6° Quant au financement du Fonds, il est aux frais de la Compagnie même avec l'entente que les sommes disponibles sont divisées à part égale entre les obligations et les actions. C'est l'intention de la compagnie d'aller même jusqu'à soixante-quinze pour cent pour les actions. Et son vice-président affirme: « *With sound investment guidance, we think this can be done without affecting the security of the Fund* ». Comme on le voit, on est loin de l'attitude prise par la Metropolitan Life sur le même sujet. L'avenir dira si la politique de « *calculated risk* » de l'un, comme on aime à dire de l'autre côté de la frontière, se révèle à la longue plus avantageuse que la prudence extrême, mais réfléchie, de l'autre. Notons

<sup>1</sup> Standard Pension Units.

de toute manière que, pour que la première modalité puisse présenter une certaine sécurité, il faut qu'elle englobe un nombre suffisant d'individus pour que la loi des grands nombres puisse jouer efficacement.

### III — Les fonds de retraite ne sont pas de l'assurance sur la vie

206 C'est ce que vient de décider la Cour Suprême dans la cause de *Guay vs Kerlake*. Nous ne voulons pas ici entrer dans le détail de cette cause.<sup>1</sup> Nous nous préoccupons simplement de l'affirmation générale que le fonds de retraite ou, en somme la rente viagère, n'est pas de l'assurance.

Voici en résumé le raisonnement du tribunal, qui renverse le jugement de la Cour d'Appel. Pour le présenter, nous nous basons sur les notes du juge J. Rand.

1°. La loi de l'Ontario (The Insurance Act, R.S.O. 1950, c. 183) définit l'assurance-vie ainsi à l'article s. 1 (2) 136): « *'Life Insurance' means insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money on death, or on the happening of any contingency dependent on human life, or whereby the insurer undertakes to pay insurance money subject to the payment of premiums for a term depending on human life, but, except to the extent of double indemnity insurance, does not include insurance payable in the event of death by accident only;* »

A l'article s. 1 (2) (31) de la même loi, le mot 'assurance' est également expliqué ainsi: « *'Insurance' means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to*

---

<sup>1</sup> Un des principaux points en jeu, c'est une disposition de la loi de l'Ontario qui a trait au bénéficiaire privilégié en assurance sur la vie, disposition qui empêche de remplacer un bénéficiaire privilégié par un bénéficiaire ordinaire (la première femme de l'assuré dans le cas présent, par sa seconde femme) à la suite d'un divorce non reconnu par la loi ontarienne.

*pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event. »*

2°. Il n'y a rien dans la loi qui permette d'assujettir les fonds de retraite à de l'assurance, affirme le juge Rand. Et il ajoute: « *Pensions may be looked upon as the payment of postponed wages, and their amount depends, certainly in most schemes, on the length of service, the contributions made and the wages from time to time received; they are not, in the general understanding and in a true sense, looked upon as insurance. If the legislature had any intention that the definition should extend to such contracts it would, I think, have declared so in clear terms, and I am unable to read the specific definition as embracing them. Legislation for such schemes would call for consideration of matters not relevant to insurance* ». <sup>1</sup>

207



Mais d'abord, qu'est-ce que l'assurance ? On peut la définir comme une opération en vertu de laquelle l'assureur, moyennant une prime unique ou périodique, convient de verser une somme à l'assuré ou au bénéficiaire à certaines conditions précises: mort ou survie, incendie, responsabilité ou accident, etc. Et qu'est-ce qu'un fonds de retraite, sinon un ensemble de rentes viagères dont le versement est promis aux membres

---

<sup>1</sup> De son côté, le juge Locke prend la même attitude dans ses notes dont voici un extrait: « Annuities of the kind provided by the contract in question and by the Government Annuities Act have, in my opinion, nothing in common with contracts of life insurance. Their usual purpose is simply to provide, by the deposit either of a lump sum or of payments over a period of years, a sum of money sufficient, with accumulated interest, to provide an annuity to commence in one's later years, either for the life of the annuitant or for a fixed term of years. The sum repayable on death if the annuitant dies before he has reached the age when the annuity has commenced or before the stipulated number of annual payments have been made is nothing more than a refunding of moneys deposited for a defined purpose, when that purpose has wholly or partially failed owing to the death of the annuitant. It is common practice for testators to direct that moneys forming part of their estates should be used to purchase annuities for their dependents, either for their life or for a specified term of years, and I am quite unable to understand how annuity contracts purchased for such a purpose could be classified as contracts of life insurance. »



d'un même groupement s'il atteignent un certain âge et à certaines conditions. Il y a, à notre avis, dans le fonds de retraite les éléments ordinaires de l'opération d'assurance, c'est-à-dire:

a) un assureur: l'État ou une société d'assurance;

b) un assuré: le patron ou la société de la caisse de retraite;

208

c) un risque: celui d'avoir à payer soit une rente si l'employé survit, soit une ristourne s'il quitte l'entreprise ou s'il meurt avant le premier versement, et enfin, un risque correspondant à une assurance temporaire, si la rente est garantie pour x années, dix ans par exemple;

d) une prime, variable suivant l'âge, le salaire, les années de service et l'étendue exacte de la garantie. Le cas de chaque employé fait l'objet d'un calcul particulier.

Devant cela, nous comprenons mal que le juge Rand, appuyé par le juge Abbott, ait écrit ce qui précède.<sup>1</sup>

Le contrat de rente viagère n'est-il pas une entente en vertu de laquelle l'assureur s'engage à payer une somme « *on the happening of any contingency dependent on human life* », c'est-à-dire pendant le cours de la vie humaine ? Et ne peut-il pas correspondre à la partie de la deuxième définition du mot 'assurance' citée précédemment qui se lit ainsi: « *The undertaking to pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event* » ?

Le mot « assurance » fait généralement songer à la mort, à l'accident, à l'incendie, à un événement subit, mais rien en soi ne s'objecte à ce que ce mot s'étende à la garantie du salaire d'un individu pendant toute sa vie. Il y a là un

<sup>1</sup> A moins qu'il ait en vue le fait que l'assuré avait confié à la Teachers Insurance Association and Annuity Association of America une somme qui devait ultérieurement être employée à l'achat d'une rente viagère. Cela changerait le sens à donner à l'entente puisqu'il s'agirait là non d'un contrat de rente viagère, mais d'une convention devant faire l'objet éventuel de l'achat d'une rente. A moins également qu'on ne lui ait pas suffisamment expliqué l'aspect technique de la question.

risque, celui de survie, auquel ne songent pas les non-initiés, mais qui existe et que les actuaires sont habitués à calculer depuis toujours avec la même chance d'erreur que le risque de mortalité, l'un étant le contraire de l'autre et l'un donnant en somme la mesure de l'autre. Il faut signaler qu'avec les étonnants progrès de la thérapeutique et de l'hygiène, si le risque de mortalité a beaucoup diminué, le risque de survie a sensiblement augmenté, rendant ainsi très aléatoires des calculs auxquels ont cru donner, dès la fin du XIX siècle, une exactitude presque scientifique. Nous craignons fort que la Cour Suprême en se prononçant sur le sujet n'ait pas compris la portée de l'opération et n'ait fait que rechercher dans le texte de la loi des mots qui ne s'y trouvent pas, sans interpréter ceux qui y sont dans un sens qui, pour les initiés, est suffisamment précis.<sup>1</sup>

Ce sera aux législateurs d'intervenir s'ils désirent que les caisses de retraite, les fonds de retraite, les *pension schemes* ou *funds*, et les rentes viagères ou annuités, soient clairement mentionnés dans les lois qui régissent l'assurance. Ainsi, ils empêcheront qu'on enlève leur portée exacte aux dispositions

---

<sup>1</sup> Nous ne sommes pas seul à penser que la rente viagère est une forme d'assurance. Voici par exemple l'opinion exprimée par MM. Maurice Picard et André Besson dans leur « Traité général des assurances terrestres en Droit français », sous le titre d'« Assurances en cas de vie » (p. 52-53 — Tome 4) : « Le fait que la survie ne soit pas, en soi, nécessairement dommageable ne suffit donc pas à retirer le caractère d'assurance à l'opération envisagée, dès lors qu'elle comporte un risque; et il n'est pas niable qu'elle en comporte un, puisqu'elle repose sur un événement incertain dans sa réalisation même, l'assureur n'étant tenu que si l'assuré vit encore à l'échéance stipulée. » . . . . .

« Il existe pratiquement deux sortes d'assurances en cas de vie, suivant l'objet de la prestation de l'assuré: l'assurance de capital différé, et l'assurance de rentes en cas de vie. A l'une ou l'autre combinaison est parfois jointe, à titre accessoire, une assurance en cas de décès, dite contre-assurance, destinée à corriger les inconvénients que présente, au cas de pré-décès de l'assuré, l'assurance principale, à savoir le fait d'avoir payé en vain des primes puisque, par hypothèse, l'assureur est alors libéré de toute obligation ».

De son côté, dans « Théorie et pratique des assurances terrestres », M. Joseph Emard affirme (page 367, vol. 2) : « L'assurance de rentes en cas de vie est à la fois une opération de placement et une mesure de prévoyance. Son caractère d'opération de placement ne suffit pas à lui enlever sa nature d'assurance — elle se présente sous deux formes, suivant qu'elle procure une rente immédiate ou une rente différée ».

prises et ils obtiendront que les usagers continuent d'avoir les avantages et la sécurité de l'assurance, tout en conservant aux pouvoirs publics les mêmes droits de regard et de contrôle sur les opérations techniques et financières des fonds de retraite que sur l'assurance sur la vie, au sens qu'on lui donne ordinairement.



210

Mais si les fonds de retraite et les rentes viagères ne sont pas de l'assurance, comme l'affirme la Cour Suprême, on peut les garantir comme on le désire ! On peut, par exemple, faire les placements que l'on veut à l'aide des sommes qui sont versées par les adhérents, c'est-à-dire les futurs rentiers.<sup>1</sup> Il est loisible, par conséquent, de placer tous les fonds que l'on désire en des actions ordinaires sans appliquer le maximum de quinze pour cent de l'actif que mentionne la loi des assurances.<sup>2</sup> C'est par là que cette troisième étude rejoint les deux premières dans lesquelles nous avons montré l'effort fait tant au Canada qu'aux États-Unis pour obvier à la stabilité forcée de la rente viagère en face de la montée des prix.

---

<sup>1</sup> A moins, dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une compagnie entrant sous l'article 218 de la loi de Québec S.R. 1925, C. 243 s. 218. Ces fonds de retraite sont clairement visées.

<sup>2</sup> Le contrôle actuellement porte principalement sur les sociétés qui traitent de rentes viagères et à un moindre degré sur celles qui accumulent des fonds en vue de l'achat ultérieur de rentes.